

App. Rur.



TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP)
Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire

Arrêté n° 2008 – 080 bis

Définissant les conditions spéciales imposées aux importations de denrées animales ou d'origine animale sur le territoire des îles de Wallis et Futuna

Le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna,

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Richard DIDIER, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Outre-Mer en date du 9 juin 2006 portant nomination de Monsieur Bertin DESTIN, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2006-412 du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bertin DESTIN, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-065 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et denrées animales ou d'origine animale animaux à l'importation,

Vu l'arrêté n° 2005-433 du 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche ;

Considérant les spécificités des échanges commerciaux dans la zone pacifique,

Considérant le risque sanitaire inhérent à l'importation de denrées animales ou d'origine animale ne présentant pas les garanties sanitaires requises,

Sur proposition de l'Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire, Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire ;

Arrête :

Article 1- Les denrées animales ou d'origine animale agréées pour les marchés intérieurs des principaux pays exportateurs de la zone pacifique (Australie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande) sont autorisées à l'importation sur le Territoire, sous réserve :

- ✓ qu'elles soient accompagnées d'un certificat sanitaire du pays d'origine conforme aux modèles acceptés par les autorités sanitaires compétentes (Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire),
- ✓ qu'elles ne contiennent pas d'additifs interdits par la réglementation de l'Union Européenne.

Article 2- Les denrées animales ou d'origine animale autorisées pour l'Union Européenne, fabriquées dans des établissements agréés pour l'exportation vers l'Union Européenne (liste à jour disponible sur le site de l'Union Européenne), sont autorisées à l'importation sur le Territoire, sous réserve :

- ✓ qu'elles soient accompagnées d'un certificat sanitaire du pays d'origine conforme aux modèles acceptés par les autorités sanitaires compétentes (Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire),
- ✓ qu'elles soient présentées dans des conditionnements portant les étiquetages conformes aux exigences fixées pour les importations en Union Européenne.

Article 3- Les denrées animales ou d'origine animale réexportées, agréées pour les marchés intérieurs des principaux pays exportateurs de la zone pacifique (Australie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande) sont autorisées à l'importation sur le Territoire, sous réserve :

- ✓ qu'elles soient accompagnées d'un certificat sanitaire de ré exportation du pays de provenance conforme aux modèles acceptés par les autorités sanitaires compétentes (Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire),
- ✓ qu'elles soient accompagnées d'une copie certifiée du certificat sanitaire du pays d'origine,
- ✓ qu'elles ne contiennent pas d'additifs interdits par la réglementation de l'Union Européenne.

Article 4- Les autres denrées animales ou d'origine animale sont autorisées à l'importation sur le Territoire, sous réserve :

- ✓ qu'elles aient obtenu une autorisation préalable des autorités sanitaires compétentes (Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire) fixant les conditions requises.

Article 5- Cet arrêté entrera en application le 1er juillet 2008, sans préjudice des mesures de protection de la santé publique qui pourraient être prises d'ici là.

Article 6- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Mata-Utu, le

07 MAR. 2008

Le Préfet,
Administrateur Supérieur
du Territoire des îles Wallis et Futuna

Richard DIDIER

